

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2022

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et Économie

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collège » est autorisé.

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Cet ensemble comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 5, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Amina NACER est employée en qualité de cheffe de rayon au sein de la SARL NORMARKET qui exploite un hypermarché de 10 000 m² à Caen (Calvados). Après environ cinq années d'expérience dans différentes familles d'articles, elle est actuellement responsable du rayon « informatique et multimédia ».

Le développement du télétravail et la croissance des ventes de matériel informatique de ces derniers mois ont poussé la SARL NORMARKET à créer un rayon « informatique et multimédia » dans tous ses établissements (5 établissements répartis dans l'ouest de la France), dont celui de Rennes, en Ile-et-Vilaine.

Le 15 septembre 2020, Amina NACER a été sollicitée pour mettre ses compétences au service du développement commercial de ce nouveau rayon à Rennes : elle dispose de deux semaines pour organiser sa mutation. Elle a refusé cette affectation à plus de 200 kilomètres pour des raisons personnelles et familiales. En effet, mère de trois jeunes enfants, elle ne souhaite pas déménager en cours d'année scolaire. De plus, son mari, chef d'entreprise, est bien implanté dans la région de Caen. Elle s'interroge sur la légalité de cette mutation qu'elle refuse de mettre en œuvre.

La SARL NORMARKET décide alors de la licencier pour non-respect de la clause de mobilité de son contrat de travail.

Amina NACER conteste cette décision qu'elle considère injustifiée. Elle vous demande de la conseiller.

Répondre aux questions 1, 2 et 3.

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que Amina NACER peut avancer pour appuyer ses prétentions.**
- 3. Développez l'argumentation juridique que la SARL NORMARKET peut lui opposer.**

Répondre au choix à la question 4a ou 4b.

- 4a. Déterminez l'intérêt des clauses particulières, insérées dans le contrat de travail, pour chacune des parties.**
- 4b. Expliquez les différents rôles de la Cour de cassation.**

Annexe 1 : extraits du contrat de travail à durée indéterminée entre la SARL NORMARKET et Amina NACER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- SARL NORMARKET, située à Caen, département du Calvados (14).

Et

- Amina NACER, demeurant 6, rue Jean Jaurès, 14000 CAEN.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Amina NACER est engagée en qualité de chef de rayon, avec la qualification d'employée, coefficient 350 [...]

Article 2 - Le présent contrat prend effet le 1^{er} avril 2000 pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

Article 3 - Amina NACER est chargée de l'installation et de la supervision du rayon qui lui sera indiqué chaque trimestre par le responsable du magasin où elle interviendra.

Article 4 - Amina NACER prendra ses fonctions dans le magasin de CAEN. Toutefois, elle accepte également, en cas de développement et conformément aux besoins de l'entreprise, de rejoindre tout autre établissement de la SARL NORMARKET où ses compétences s'avèreraient nécessaires.

[...]

Article 6 - Amina NACER percevra un salaire mensuel brut de 2 500 €, conforme au minimum conventionnel afférent à l'indice 350. Ce salaire sera révisé annuellement.

[...]

Article 8 - Compte tenu de la nature de ses fonctions, Amina NACER s'engage, en cas de rupture du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente de NORMARKET, pour y exercer les mêmes fonctions, durant les trois ans suivant la rupture du contrat de travail. En contrepartie, Amina NACER recevra alors, pendant 36 mois, une somme égale à 1/7^e de son salaire.

Fait en deux exemplaires, à CAEN, le 29 mars 2000.

Annexe 2 : articles du Code civil

Article 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1231-1 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

Annexe 3 : article du Code du travail

Article L1121-1 : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Annexe 4 : arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2018

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 29 juin 2016), que Mme X... a été engagée le 18 janvier 2010, suivant contrat à durée déterminée, par la société Mind, filiale du Groupe Excent, en qualité de technicienne nomenclatures, les relations contractuelles s'étant poursuivies par un contrat de travail à durée indéterminée incluant une clause de mobilité ; que, suite au refus de la salariée de rejoindre le site de Toulouse, l'employeur l'a licenciée pour faute grave ; que, contestant son licenciement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

[...]

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse et de la débouter de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la clause de mobilité est rédigée en ces termes : «Néanmoins, il est convenu que la société Puls Action peut être amenée à modifier le lieu de travail de Mme Sophie X... pour des raisons touchant à la nature de l'activité, à l'organisation et au bon fonctionnement de l'entreprise ou à l'évolution de son activité. Mme Sophie X... pourrait ainsi être mutée dans l'un de nos établissements actuels et/ou futurs en France (Belfort, Bourges, Colomiers, Figeac, Rennes, Paris, Saint-Nazaire.....). Le refus de Mme Sophie X... d'accepter un tel changement serait susceptible d'entraîner un licenciement, éventuellement pour faute grave..... » [...]

2°/ qu'en estimant que la salariée ne peut se prévaloir de la nullité de la clause au motif que cette clause prévoyait sa possible mutation en France, alors que la mention « en France » était suivie immédiatement d'une liste de villes indiquées entre parenthèses se terminant par des points de suspension permettant ainsi à la société Groupe Excent de dimension internationale, d'y inclure tout autre lieu de France relevant des départements d'Outre-mer et des régions d'Outre-mer, ce dont il s'évinçait que la clause ne définissait pas de façon précise sa zone géographique d'application et pouvait conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du Code du travail, et l'article 1134 du Code civil alors applicable, ensemble les articles L. 1232-1 et L. 1235-1 du Code du travail ; [...]

Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le contrat de travail comportait une clause de mobilité dans les établissements situés en France, dont il se déduisait une définition précise de la zone géographique d'application, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause était valable ; [...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; [...]

Annexe 5 : analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2012

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2012, Mme X est salariée de la société Téléperformance suivant un contrat à durée indéterminée qui contient une clause de mobilité. L'employeur décide de muter la salariée de Saint Denis (93) à Guyancourt (78). Mme X refuse cette nouvelle affectation : elle est licenciée au motif que le refus de sa nouvelle affectation n'est pas conforme à la clause de mobilité inscrite à son contrat de travail. Elle saisit la juridiction prud'homale de demandes tendant à ce que le licenciement soit jugé abusif. La cour d'appel a rejeté les demandes de la salariée au motif que la ville de Guyancourt est située en région parisienne, zone géographique spécifiée dans le contrat de travail de la salariée.

Cependant, sur un autre point, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel car elle relève que la salariée a été affectée à Guyancourt le lendemain de l'annonce de sa mutation, ce qui traduisait, de la part de l'employeur, un défaut de respect d'un délai de prévenance et l'absence de bonne foi dans la mise en œuvre de la clause de mobilité. Cet arrêt montre la sensibilité de la Cour de cassation au fait que la mise en œuvre de la clause de mobilité doit respecter la vie familiale des salariés, notamment en leur donnant le temps de s'organiser pour répondre aux exigences de son employeur.

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et/ou de la documentation fournie en annexes :

1. Décrivez le processus de mondialisation de la chaîne de valeur ajoutée d'un produit.
2. Commentez l'évolution des échanges liés aux chaînes de valeur mondiales (CVM).
3. Expliquez pour quelles raisons les firmes multinationales organisent leur production au niveau mondial.
4. Montrez l'effet de la mondialisation des chaînes de valeur pour les consommateurs et pour le marché de l'emploi.

Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à une des deux questions suivantes au choix :

5a. La segmentation des chaînes de valeur mondiales est-elle bénéfique à la croissance économique des pays ?

OU

5b. Les prélèvements obligatoires en France permettent-ils de lutter contre les inégalités ?

Annexes :

Annexe 1 : Qu'est-ce qu'une chaîne de valeur mondiale (CVM) ?

Annexe 2 : Les échanges liés aux CVM.

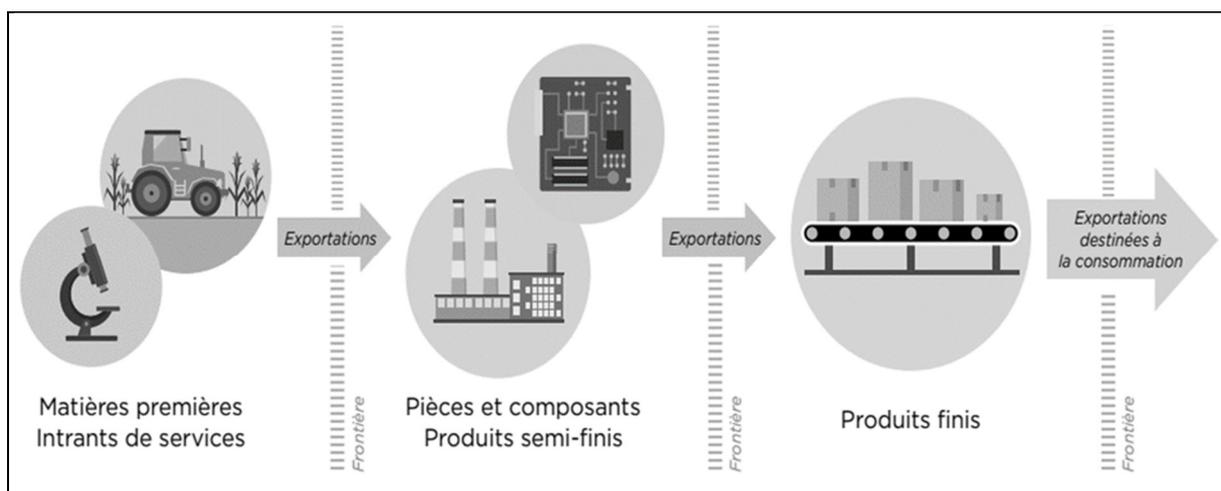
Annexe 3 : La facilitation des échanges au service des consommateurs.

Annexe 4 : Les bénéfices pour un pays de participer aux chaînes de valeur.

Annexe 5 : L'ouverture commerciale.

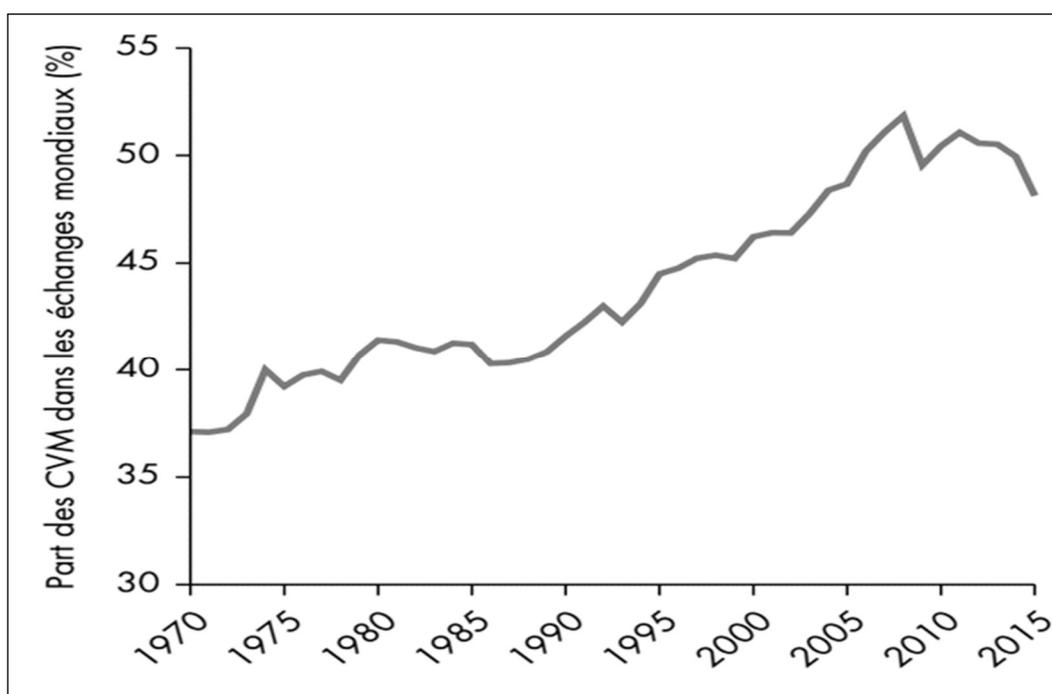
Annexe 6 : Comprendre les chaînes de valeur mondiales.

Annexe 1 : Qu'est-ce qu'une chaîne de valeur mondiale (CVM) ?



Source : Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2020

Annexe 2 : Les échanges liés aux CVM. (Chaînes de valeur mondiale)



Source : Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2020

Annexe 3 : La facilitation des échanges au service des consommateurs.

Que cela soit à l'exportation ou à l'importation, la facilitation des échanges bénéficie à tous les pays en simplifiant l'accès des entreprises aux intrants (élément entrant dans la production d'un bien) dont elles ont besoin à l'étranger et en leur permettant de participer davantage aux chaînes de valeur mondiales (CVM). Les pays où les facteurs de production s'importent et s'exportent ainsi de manière rapide et efficace sont des lieux plus attractifs aux yeux des entreprises étrangères cherchant à investir, et offrent

également aux consommateurs des prix plus bas, des produits de meilleure qualité et un plus vaste choix.

La facilitation des échanges aide aussi grand nombre d'entreprises – souvent de taille plus modeste – à participer au commerce international. Il est donc primordial de s'attaquer aux coûts superflus des procédures commerciales pour que les entreprises puissent exploiter pleinement les nouveaux marchés qui s'ouvrent. Cela est particulièrement le cas pour les microentreprises et les PME, pour lesquelles les coûts du commerce international pèsent énormément.

Par ailleurs, la facilitation des échanges est d'une importance critique pour les denrées agricoles périssables et pour les composants de fabrication de haute technologie, les uns et les autres étant très sensibles aux retards. En effet, la facilitation des échanges, à l'ère du numérique, est une problématique de plus en plus importante. Le nombre croissant de colis franchissant les frontières internationales accroît de fait la demande de facilitation des échanges et présente de nouveaux défis.

Source : OCDE, Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale, 2019

Annexe 4 : Les bénéfices pour un pays de participer aux chaînes de valeur.

Lorsque des pays en développement s'efforcent d'entrer dans les CVM ou d'y participer, des pressions peuvent s'exercer en faveur d'une progression le long de la chaîne de valeur, vers des activités à plus forte valeur ajoutée. Or, les fruits d'une participation aux CVM peuvent être récoltés à n'importe quel maillon de la chaîne de valeur : ce qui compte pour une économie, c'est de renforcer les activités qui constituent ses points forts. Autrement dit, les pays qui deviennent efficaces au stade de l'assemblage ou de la production peuvent, en devenant des fournisseurs compétitifs au niveau mondial pour ces activités, créer une valeur totale plus importante qu'ils ne le pourront en réalisant des activités à plus haute valeur ajoutée pour lesquelles ils sont moins compétitifs. En dernière analyse, ce qui importe véritablement, c'est la valeur totale que peuvent créer les activités économiques considérées au sein de la chaîne de valeur.

Par conséquent, les pouvoirs publics devraient se focaliser sur la valeur totale que créent les entreprises, et non sur la part de la valeur ajoutée qui est créée localement. Au Viêt Nam, par exemple, la part de la valeur ajoutée locale dans les exportations a reculé de 64 % à 53 % entre 2005 et 2016, mais dans le même temps, le total des exportations de valeur ajoutée locale a été multiplié par 4. Le pays a donc globalement accru ses gains et ses exportations.

Source : OCDE, Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale, 2019

Annexe 5 : L'ouverture commerciale.

Les échanges permettent aux entreprises de s'approvisionner en biens et services auprès des sources les plus compétitives en termes de coût et de qualité – quelle que soit leur localisation géographique – et de vendre leurs biens et leurs services aux consommateurs d'un plus grand nombre de marchés, réduisant de ce fait les coûts et prix moyens. Pour les consommateurs, les échanges sont synonymes d'un plus large

choix et de prix plus bas, en permettant l'accès à des biens et des services non disponibles sur leurs marchés nationaux, ou à des biens à des prix plus compétitifs.

Une analyse de l'OCDE sur l'impact des chaînes de valeur mondiales sur l'emploi confirme qu'une fraction importante de l'emploi dans les pays de l'OCDE et dans les grandes économies émergentes dépend des échanges. Dans un pays vaste comme les États-Unis, environ 10 % de la main-d'œuvre participe à la production de biens et de services qui sont consommés à l'étranger ; ce chiffre grimpe à 20 % en France, à près de 30 % en Allemagne et jusqu'à 47 % pour une petite économie comme l'Irlande.

De nombreuses études de l'OCDE montrent également que les échanges ont un rôle séparé et positif dans l'augmentation du niveau de revenu moyen. Comparées aux entreprises qui ne participent pas au commerce international, les sociétés exportatrices ont généralement un meilleur niveau de productivité et versent des salaires plus élevés que la moyenne à leurs salariés.

Source : OCDE, Mettre en place des politiques publiques, 2019

Annexe 6 : Comprendre les chaînes de valeur mondiales

[...]

La fragmentation des chaînes de valeur conduit à empiler des facturations, ce qui conduit à gonfler artificiellement la réalité des échanges internationaux. Pour l'observateur non averti, c'est ainsi principalement vis-à-vis de la Chine que se sont creusés les déficits européens. Mais une analyse en termes de valeur ajoutée peut modifier complètement la perception. De fait, lorsqu'un Européen consomme un produit conçu aux États-Unis, il importe un assemblage de tâches, d'opérations effectuées dans de multiples régions du globe. C'est cette réalité que cherche à mettre en lumière la mesure du commerce en valeur ajoutée.

Il est donc indispensable de compter pas à pas les flux d'exportation à la hauteur de la valeur qui est ajoutée au sein de chaque territoire et les ventiler géographiquement, là où en est fait un usage final. Cette approche comptable place alors le projecteur sur ce qui est au cœur de la stratégie de spécialisation internationale d'un pays aujourd'hui. Il lui est indispensable de se positionner sur des maillons stratégiques des chaînes de valeur mondiales, là où il peut capter beaucoup de valeur parce qu'il dispose d'une compétence spécifique.

Sous cet angle, il faut alors choisir les bons maillons de la chaîne de valeur et non plus chercher à maîtriser des filières entières et des produits de A à Z.

[...]

Source : Comprendre les chaînes de valeur mondiales, Xerfi Canal TV